LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-397

ARRETE TEMPORAIRE

RUE DU COMMANDANT ROLLAND

OBJET **Restriction de la circulation et du stationnement pour des travaux de modification de façade du n°34 rue du Commandant Rolland.**

Le Maire du Bourget,

VU la demande d'autorisation, en date du 21 septembre 2022, d'occuper le domaine public, en vue d'obtenir une autorisation pour l'installation d'une terrasse, présentée par le pétitionnaire ci-dessous :

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que les travaux cités en objet seront effectués par l'entreprise suivante :

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ses aménagements.

ARRETE

ARTICLE 1 - DUREE DE L'AUTORISATION ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le présent arrêté est applicable :

Rue du Commandant Rolland
Du 02 novembre au 16 décembre 2022
Dont les horaires de travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00

L'arrêté doit être affiché et présentable à toute réquisition.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances en laissant un cheminement piéton de 140 cm ou par une déviation du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.
Le chantier devra être sécurisé et rendu visible de jour comme de nuit.et les riverains.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.
Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise est autorisée à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection, la sécurité des sols et des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc…
L'entreprise pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Avant tout commencement de travaux sur le domaine public, le pétitionnaire devra prendre contact avec tous les différents concessionnaires et d'effectuer dans les règles de l'art et en accord avec les concessionnaires la remise à niveau des bouches d'eau à clef et autres se situant sur les ouvrages au frais de l'entreprise.
Les aménagements seront exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et accotements.

La modification de la terrasse sera réalisée selon les prescriptions techniques suivantes :

- L'aménagement devra laisser un cheminement piéton sur le trottoir de 140cm
- La réfection du trottoir sera réalisée en enrobée noir 0/6 sur 3 d'épaisseur

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.
Les dépenses de toutes nature relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 5 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que l'entreprise puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

L'entreprise est responsable tant vis à vis de la commune du Bourget, que vis à vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

L'entreprise s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 7 - CESSION DE L'INSTALLATION

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune du Bourget.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer la ville du Bourget au préalable.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le : 3 NOV. 2022

Pour le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET
SEINE-ST-DENIS

Date de mise en ligne : 7 NOV. 2022